



AVIS A.936

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À
L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT : TRANSPOSITION
DES DIRECTIVES EUROPÉENNES**

Adopté par le Bureau du CESRW le 7 juillet 2008

1. Demande d'avis

Le Ministre Donfut a demandé l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret relatif à l'égalité de traitement : transposition des directives européennes, adopté en 1^{ère} lecture le 30 mai 2008, pour le 7 juillet 2008 au plus tard.

2. Exposé du dossier

Il s'agit pour la Région wallonne de se mettre en conformité avec les directives européennes dans l'ensemble des matières qui relèvent de ses compétences.

Il s'agit des directives suivantes :

- 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique
- 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
- 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et des conditions de travail
- 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services
- 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

Tous les domaines d'action de la Région wallonne sont concernés par le présent avant-projet de décret, hormis l'économie, l'emploi et la formation professionnelle qui font l'objet d'une transposition distincte.¹

Il s'applique aussi à la fonction publique wallonne et à la fonction publique locale wallonne.

La transposition dont il est question dans le présent projet de décret se fait concomitamment avec les Gouvernements de la Communauté française et de la Cocof.

¹ Avant-projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle adopté en 5^{ème} lecture le 30-05-2008 par le Gouvernement wallon.

L'objectif est d'assurer une protection cohérente et similaire aux citoyens peu importe le champ de compétence visé (fédéral, communauté, région).

L'état fédéral s'est conformé pour ce qui le concerne aux directives européennes en adoptant le 10 mai 2007 quatre lois antidiscrimination.²

Pour ce qui concerne l'exigence européenne de mettre en place ou de désigner un ou plusieurs organismes chargés d'apporter une aide indépendante aux victimes, le Gouvernement wallon souhaite l'élargissement des compétences du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et de l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes aux domaines du ressort de la Région.

Les représentants du Ministre Donfut ont informé le Conseil que dans l'attente d'un accord de coopération avec le fédéral à ce propos, l'intention du Gouvernement est de « conclure une convention aux fins de permettre au Centre et à l'Institut d'agir conformément à leur mission dans le champ de compétence de la Région wallonne ».

3. Avis

3.1. Considérations générales

Le Conseil s'est déjà exprimé à plusieurs reprises³ sur des projets de décret concernant la transposition des directives européennes relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

Ainsi le Conseil y insistait sur la nécessité d'une analyse juridique approfondie de la matière et sur une indispensable articulation de la législation wallonne avec les nouvelles lois fédérales. Par ailleurs, il demandait qu'une attention particulière soit apportée à la transposition des normes et à la concordance de textes relevant de compétences différentes.

Le Conseil constate que deux projets de décret émanant de la Région wallonne et portant sur la transposition des mêmes directives européennes **sont à des stades différents d'adoption** par le Gouvernement wallon. D'une part le présent avant-projet de décret a été approuvé en première lecture et d'autre part le projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation

² - Loi modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie

- Loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes
 - Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination
 - Loi adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

³ - Avis 881 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle

- Avis 907 relatif à l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle abrogeant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle

professionnelle, a été adopté en 5^{ème} lecture. Pour plus de facilité nous appellerons ce projet de décret du nom de ses auteurs les Ministres Marcourt et Tarabella.

Dans un souci de cohérence, de concordance des textes, le Conseil propose que l'avant-projet de décret Marcourt-Tarabella et le présent avant-projet de décret dont le Conseil a été saisi **soient fusionnés** en un seul texte de manière à disposer d'une base juridique de référence pour l'ensemble des compétences de la Région wallonne.

Cette position repose sur une série d'arguments. En effet, cette fusion permettrait une plus grande sécurité et lisibilité juridique pour les parties et diminuerait également l'incertitude juridique. On peut encore avancer la facilité de mettre en conformité le décret « unique » avec des éventuelles modifications de la législation européenne et la législation fédérale. Enfin, cela constituerait un pas en avant significatif en matière de simplification administrative.

Toutefois, si le Gouvernement décidait de ne pas fusionner ces deux projets de décret, le Conseil demande qu'un toilettage juridique du texte soit fait de manière à éviter toute ambiguïté entre plusieurs textes ayant pour objet la transposition des mêmes directives européennes.

Il s'agirait ainsi de faire coïncider tant que faire se peut, la structure des deux textes, la numérotation des articles ainsi que les définitions figurant dans les deux textes. Par exemple de donner une définition comparable à la « relation de travail ».

3.2. Considérations particulières

L'examen comparatif des deux avant-projets de décret régionaux a mis en évidence un certain nombre de dispositions qu'il y aurait lieu de modifier dans un souci de clarté et afin d'éviter toute ambiguïté :

3.2.1. Le titre de l'avant-projet de décret

Le Conseil estime qu'il serait opportun d'utiliser la même formulation que dans les lois fédérales du 10 mai 2007 et dans l'avant-projet de décret Marcourt-Tarabella à savoir « la lutte contre les discriminations ».

3.2.2. La liste des directives à transposer (article 2)

La liste figurant dans le projet de décret reprend une directive (2002/73) qui a été remplacée par la directive refonte (2006/54). Le Conseil demande de ne plus la reprendre afin de présenter la même liste dans les deux décrets.

3.2.3. La définition (article 3)

Le Conseil relève des différences dans la définition du concept « de critères protégés ». Ainsi le présent projet de décret cite dans la définition des critères protégés le sexe et comme critères apparentés au sexe **la grossesse, la maternité, le transexualisme**, alors que le projet Marcourt-Tarabella parle dans ce cas de **grossesse, d'accouchement et de maternité, ou encore de changement de sexe**.

En outre, pour ce qui concerne cet article, le Conseil souhaite que soit rajoutée parmi les définitions reprises, celle relative aux relations statutaires du travail qui est évoquée à l'article 5, § 2 dans le but de préciser ce que recouvre ce concept.

3.2.4. Les différences de traitement qui ne constituent pas une discrimination (article 8, § 1)

Le Conseil demande que l'on utilise la formulation figurant dans la directive la plus récente, la directive 2006/54 (refonte) à savoir « **exigence véritable et déterminante** ».

Pour rappel, dans l'avis 907, le Conseil suggérait *d'utiliser le libellé figurant dans la dernière directive en date dont l'avant-projet de décret concourt à la transposition, à savoir la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte). Cette directive utilise en effet les termes « exigences professionnelles véritables et déterminantes » et non plus « exigences professionnelles essentielles et déterminantes ». Pour le Conseil, même si le projet de décret tend à assurer la bonne transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE, il est préférable d'utiliser la formulation prônée dans la directive la plus récente, à savoir la directive 2006/54/CE. Ceci pour éviter de prendre le risque d'une transposition incomplète de cette dernière directive.*

3.2.5. Liste exemplative de situations dans lesquelles une caractéristique déterminée constitue une exigence véritable et déterminante.

Le Conseil souhaite être associé à l'élaboration de cette liste comme le prévoit d'ailleurs le projet Marcourt-Tarabella.

3.2.6. Suivi et évaluation de l'égalité de traitement

Le Conseil constate que les dispositifs de suivi et d'évaluation dans les deux avant-projets régionaux comportent des similitudes (notamment le rôle de l'IWEPS) mais également des différences (périodicité des rapports et des évaluations).

Le Conseil demande que les procédures de suivi et d'évaluation soient communes aux deux dispositifs. Par ailleurs il demande à être associé à la procédure de suivi et d'évaluation ainsi qu'à la définition des critères d'évaluation qui serviraient de base à celle-ci.

3.2.7. Autres remarques

- Article 15

Le Conseil souhaite que l'article 15 § 2, 3 soit complété de la manière suivante « ...dans lequel l'identité des requérants ainsi que des personnes physiques et/ou morales incriminées ne peut apparaître... ». Ceci afin de garantir l'anonymat de l'ensemble des parties.

- Article 20

Le Conseil demande, que tout comme à l'article 21, § 6 soit reprise à l'article 20, § 4 la disposition qui prévoit qu'à la demande de la partie défenderesse, le juge saisi de la demande visée en § 3 (la plainte) peut décider d'abréger les délais (délai de douze mois suivant l'introduction de la plainte).

Ceci afin de permettre au juge de prévoir des modalités équivalentes dans les deux cas d'espèce.

- Article 33

L'article 33 précise que « (...) le Parlement procède à l'évaluation de l'application et de l'effectivité du présent décret ».

Le Conseil demande de définir les critères et modalités d'évaluation ou du moins de préciser d'habiliter le Gouvernement wallon à préciser ces critères et modalités d'évaluation.
